

REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

1) – FONCTIONNEMENT

La commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires. Cette prestation est facultative mais payante.

Ne seront admis à déjeuner le midi que les enfants inscrits et présents toute la journée en classe, à condition que toutes les factures précédentes aient été honorées.

Les parents responsables de leur enfant sont invités à lui recommander d'avoir, pendant les heures de repas, une bonne tenue, du respect envers le personnel et de prendre soin du matériel. Toute détérioration de matériel commise par l'élève engage la responsabilité pécuniaire de ses parents.

2) - INSCRIPTIONS – RADIATIONS

Toutes les inscriptions doivent se faire en Mairie.

Pour toute inscription, il est nécessaire de présenter une attestation de paiement de la CAF.

Les éventuelles radiations ou inscriptions en cours d'année devront se faire auprès de la Mairie au minimum deux jours avant les dates intéressées.

3) – DISCIPLINE

En cas d'indiscipline d'un enfant, la commune pourra appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre notifiée aux parents
- rendez-vous en mairie
- exclusion temporaire
- exclusion définitive du restaurant scolaire

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui, sera sanctionné sans appel.

4) – FACTURATION

La facturation se fera au mois, à terme échu de préférence par prélèvement mensuel automatique, par carte bancaire ou par chèque bancaire, libellé à l'ordre de la CAISSE DES ECOLES, ou par espèces auprès du régisseur de la Caisse des Ecoles.

Les familles ayant au moins trois enfants scolarisés en élémentaire, se verront accorder un abattement de 50 % du prix du repas sur la facture du 3^{ème} enfant et au-delà.

5) – REMBOURSEMENT DE REPAS

Les repas non pris pourront être décomptés à la condition suivante :

Prévenir, dès le 1^{er} jour, avant 9 heures, les services de la Mairie au 04.92.60.32.00

Les repas seront alors décomptés, sans jour de carence.

6) – JOUR DE GREVE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- a) Moins de 25 % des enseignants en grève : les enfants sont accueillis à l'école, le repas est commandé, donc facturé.
- b) Plus de 25 % des enseignants en grève : les élèves des enseignants grévistes ne sont pas accueillis à l'école et leurs repas sont automatiquement annulés. Néanmoins, un service minimum d'accueil est organisé. Les enfants doivent être inscrits (appel en mairie avant 9H pour déjeuner normalement au restaurant scolaire. Attention, le nombre de places du service minimum d'accueil est limité.

Signature des parents :